

# DECISION DCC 16 – 079

## DU 09 JUIN 2016

*Date : 09 juin 2016*

*Requérant : Germain D. ASSAH*

*Contrôle de conformité*

*Atteintes aux biens*

*Conflits de travail*

*Autorité de chose jugée*

*Irrecevabilité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 30 novembre 2015 enregistrée à son secrétariat le 15 décembre 2015 sous le numéro 2503/274/REC, par laquelle Monsieur Germain D. ASSAH forme un recours contre «la déclaration écrite de Monsieur Servais ADJOVI, directeur de cabinet du ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances pour violation de l'article 17 de la Constitution» ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Le ministre d'Etat chargé de l'Economie, des Finances... avait déclaré, devant votre haute juridiction et par l'intermédiaire de son directeur de cabinet... que j'avais été incarcéré à la prison civile de Cotonou

pendant sept (07) ans pour faute grave de détournement de deniers publics.

Or, pour faute grave de détournement de deniers publics, une juridiction compétente qu'est la cour d'Assises de Cotonou, a jugé cette affaire et m'avait condamné à deux (02) ans de prison ferme, c'est-à-dire, à deux (02) ans d'incarcération et m'avait rétabli dans mon activité. S'il ne faut pas tenir compte du décret n° 97-0400/PR/SGG du 16 août 1997 qui m'avait fait une remise de peine, c'est que j'ai fait deux (02) ans d'incarcération à la prison civile de Cotonou. Vous savez très bien que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif et qu'il a été exercé par la Cour suprême, les cours et les tribunaux ; la décision de la cour d'Assises devenue définitive s'impose à l'administration, aux autorités administratives et à tout le monde.

La cour d'Assises qui m'avait jugé le 22 juillet 1997 avait été régulièrement créée et constituée. C'est ce jour qu'elle m'avait rendu coupable de ce détournement de deniers publics et m'avait condamné à deux (02) ans d'incarcération à la prison civile de Cotonou et m'avait rétabli dans mon activité...

Au nom de l'administration, le directeur de cabinet du ministre en charge des Finances, Monsieur Servais ADJOVI, vous a déclaré par écrit que j'avais été incarcéré pendant sept (07) ans à la prison civile de Cotonou. Mais, il n'a plus dit les tribunaux et les cours qui m'avaient rendu coupable de cette même faute de détournement pour me condamner à sept (07) ans de prison ferme, afin de m'incarcérer pendant 7 ans à la prison civile de Cotonou. Cette déclaration qui a agi au nom de l'administration devant votre haute juridiction, a fait prouver l'incompétence de votre haute juridiction face à mes plaintes et mon recours avait été rejeté par votre Cour dans sa décision DCC 15-217 du 30 octobre 2015 dont j'ai déjà pris acte.» ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Cette déclaration écrite de Monsieur Servais ADJOVI, agissant au nom de l'administration, a hypothéqué mes droits d'au moins de 5 ans 6 mois 16 jours dans cette administration publique... Vous n'avez aucune preuve de la déclaration écrite de ce directeur de cabinet en charge des Finances et vous savez très bien que :

1- c'est le 22 juillet 1997 que la cour d'Assises de Cotonou a jugé cette affaire ... pour me rendre coupable de cette faute et me condamner à deux (02) ans de prison ferme... Il est à constater que les autorités administratives m'avaient accusé de cet acte délictueux pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 par une mesure

conservatoire... Vous savez que les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 17 de notre Constitution disposent clairement que : "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auraient été assurées." La période allant du 1<sup>er</sup> avril 1992 au 21 juillet 1997, soit 5 ans 3 mois 21 jours, est une période de présomption d'innocence où tous mes droits ... doivent être versés. Faire une déclaration écrite sans preuve devant votre haute juridiction pour qualifier cette période de 5 ans 3 mois 21 jours comme période d'incarcération ou de cessation temporaire de service, ne donnant droit à rien, est un mépris à la justice, une insulte à une Constitution et une violation de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 17 de la Constitution.

2- Lorsque je ne fais pas allusion aux dispositions du décret n° 97-400 du 16 août 1997 qui m'avait fait une remise de peine, la cour d'Assises m'avait condamné à deux (02) ans de prison ferme, donc deux (02) ans d'incarcération à la prison. La cour d'Assises, pour cet acte délictueux de détournement de deniers publics, ne peut pas prononcer une peine d'incarcération de deux (02) ans à la prison et une autorité administrative va parler de 7 ans d'incarcération en vue de bloquer tous mes droits de cette période. C'est une déclaration... arbitraire...

...L'alinéa 2 de l'article 17 de notre Constitution dispose : "Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui au moment où elles ont été commises ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise." ... Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 125 de la Constitution énoncent : "Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, les Cours et Tribunaux créés conformément à la présente Constitution".

La seule peine que la cour d'Assises m'avait infligée pour cette faute ... est deux (02) ans d'incarcération. Aucune cour, aucun tribunal ne m'avait condamné à 7 ans d'incarcération ... La peine de 7 ans d'incarcération ... déclarée par le directeur de cabinet du ministre en charge des Finances ... viole les ... dispositions de la Constitution ... dans ses articles 17, 125 et 126. » ;

**Considérant** qu'il demande à la haute juridiction « ... d'apprécier ce recours ... qui n'a rien à voir avec le recours qui a fait l'objet de la décision DCC 15-217 du 30 octobre 2015 sur la violation et

l'application des lois n° 86-013 du 26 février 1986 et n° 86-014 du 26 septembre 1986.» ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ;*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ;

**Considérant** que par les requêtes des 06 février 2012 et 27 mai 2013 enregistrées respectivement au secrétariat de la Cour les 07 février 2012 et 27 mai 2013 sous les numéros 0233/013/REC et 1086/067/REC, Monsieur Germain D. ASSAH avait saisi la Cour contre le ministère du Travail, de la Fonction publique... et le ministère de l'Economie et des Finances, d'une part, pour non-respect d'une décision de justice de la cour d'Assises, d'autre part, pour violation des articles 17 et 34 de la Constitution ; que par la décision DCC 13-089 du 16 août 2013, la Cour, après avoir relevé que « les requêtes de Monsieur Germain D. ASSAH tendent, en réalité, à faire apprécier par la Cour l'application qui lui a été faite des lois n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite et n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat en République du Bénin », s'est déclarée incompétente, motif pris de ce que l'appréciation de telles demandes n'entre pas dans son champ de compétence tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que de même par une autre requête du 29 décembre 2014 enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date, le requérant, se fondant sur les mêmes faits et les mêmes moyens, a demandé à la Cour de statuer sur l'application qui lui a été faite des mêmes textes de lois ; que la Cour dans sa décision DCC 15-217 du 30 octobre 2015 a dit et jugé que ladite requête est irrecevable pour autorité de chose jugée, conformément aux dispositions de l'article 124 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en l'espèce, l'analyse du dossier révèle que la présente demande de Monsieur Germain D. ASSAH est fondée sur les mêmes faits et les mêmes moyens ; qu'elle tend donc, en réalité, à faire apprécier à nouveau par la Cour, l'application des mêmes textes de lois ; que dès lors, il échet de dire et juger qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, le recours de

Monsieur Germain D. ASSAH doit être déclaré irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Le recours de Monsieur Germain D. ASSAH est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Germain D. ASSAH et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juin deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simlice Comlan	DATO	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

